



732.02

Berne, le 24 janvier 2006

Aux gouvernements des cantons

**Cession de l'arme personnelle lors de la libération de l'obligation de servir;
consultation concernant la nouvelle réglementation relative à l'examen des restric-
tions éventuelles**

Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous avons, le 2 mars 2004, envoyé une lettre circulaire aux directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires vous proposant un schéma de procédure relatif à l'examen des restrictions éventuelles lors de la cession de l'arme personnelle. Le but de cette circulaire était de mettre en œuvre les prescriptions de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM, RS 514.10) y relatives et d'uniformiser les pratiques cantonales. Ces prescriptions - renvoi aux restrictions selon la loi sur les armes - sont en vigueur depuis 2001.

La circulaire a suscité des réactions différenciées de la part des directions cantonales consultées. D'une part, l'ensemble d'entre elles en approuvait le but, à savoir empêcher dans toute la mesure du possible une utilisation abusive des armes. Les mesures destinées à atteindre ce but suscitaient, par contre, des avis divergents. C'est pourquoi, en septembre 2004, nous avons, par la CDMP et la CCDJP, interrogé les directions cantonales concernées, afin de connaître leurs expériences et leurs propositions en vue d'une optimisation des procédures. Cette enquête a également débouché sur des avis et des propositions différents. Les propositions allaient de mesures se limitant à une déclaration spontanée de la part du militaire jusqu'à l'exigence d'un permis d'achat d'armes pour l'acquisition de l'arme personnelle en passant par la présentation d'un extrait du casier judiciaire. Les directions étaient cependant unanimes sur le fait que la situation actuelle était une source de travail et de coûts qui n'étaient pas indemnisés par la Confédération. Elles souhaitaient également une solution uniforme valable pour tous les cantons.

Nous avons ensuite invité un groupe de travail composé de représentants de la Confédération, des cantons et de la FST à discuter d'une future solution en ce qui concerne l'examen des restrictions éventuelles lors de la cession de l'arme personnelle. Ce groupe de travail s'est réuni le 26 août 2005. Lors de la discussion d'une telle solution, une

nette majorité des participants s'est déclarée en faveur d'un permis d'achat d'armes. Un participant préférerait la présentation d'un extrait du casier judiciaire. Les avantages et les inconvénients des différentes solutions sont présentés sous la forme d'un tableau figurant en annexe. Par ailleurs, il faut souligner que, pour des raisons d'égalité de traitement, la remise en prêt d'armes personnelles doit faire l'objet d'une solution analogue à la cession en propriété de l'arme personnelle. Il fut convenu que le DDPS devait encore s'adresser aux cantons afin de connaître leur avis sur la poursuite de la démarche. Comme les renseignements obtenus jusqu'à présent démontrent que, si les cantons souhaitent une solution uniforme, leurs pratiques actuelles diffèrent, nous estimons qu'il est adéquat de mener une consultation approfondie auprès des gouvernements cantonaux quant à la direction à donner à la suite de la démarche.

Nous vous serions, par conséquent, reconnaissants de nous faire savoir laquelle des variantes figurant en annexe il conviendrait, selon vous, de préférer, et pour quelles raisons.

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis d'ici au 15 mars 2006, dernier délai. Il est prévu d'intégrer la nouvelle réglementation aux révisions, pour 2007, de l'OEPM et de l'ordonnance sur le tir, actuellement en cours d'élaboration.

Nous vous remercions vivement de votre précieuse collaboration et nous vous prions, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, d'agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET
DES SPORTS

Samuel Schmid

Annexes:

- Tableau des différentes variantes
- Projets de révision de l'OEPM (variantes 2 et 3)
- Projets de révision de l'ordonnance sur le tir (variantes 2 et 3)



Variantes relatives à l'examen des restrictions éventuelles lors de la cession de l'arme personnelle: avantages et inconvénients

Variantes	Avantages	Inconvénients
1. Déclaration spontanée + vérifications dans les registres cantonaux de police	<ul style="list-style-type: none">- solution simple- pas de débours pour les militaires- correspond à la pratique actuelle de certains cantons	<ul style="list-style-type: none">- travail non indemnisé pour admin. cantonales- informations pas toujours complètes et fiables (à cause de la mobilité des personnes concernées)- potentiel d'abus- mise en danger de la tradition de la cession si abus
2. Extrait du casier judiciaire (évt. complété par une déclaration spontanée)	<ul style="list-style-type: none">- solution relativement simple- peu coûteux (env. 20.-, à la charge du militaire)- pas de travail non indemnisé des cantons	<ul style="list-style-type: none">- information incomplète. Pas saisis: instructions et procédures pénales en cours; éléments sans conséquences pénales (p. ex. problèmes psychiques, violence domestique)- opposition vraisemblable d'une partie des tireurs
3. permis d'achat d'armes (évt. complété par une déclaration spontanée)	<ul style="list-style-type: none">- informations (autant que possible) complètes pour l'autorité compétente- mêmes conditions que pour l'achat d'armes civil- pas de travail non indemnisé des cantons	<ul style="list-style-type: none">- inconvénients pour les militaires- coût pour les militaires (env. 70.-)- pas de "bonus" pour possession sans faute de l'arme durant un service militaire de plusieurs années- opposition vraisemblable d'une partie des tireurs

Les variantes 2 et 3 impliquent une modification de la base légale (OEPM).

Les coûts pour les documents exigés dans les solutions 2 et 3 s'ajoutent aux coûts de modification de l'arme.